



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 2 Juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Notes Supplémentaires aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du
29 Juin 2009**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DE DETENTION

1. En date du 9 Mai 2008, le Procureur a sollicité de la Chambre Préliminaire III, actuellement II, la délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
2. En réponse à cette demande, la Chambre Préliminaire dans sa décision du 21 mai 2008 a exigé du Procureur la production des certains éléments complémentaires pour asseoir sa conviction.
3. Dans l'incapacité de satisfaire à cette exigence, et pour la contourner, l'accusation eut recours, en date du 23 Mai 2008, à l'article 92 du Statut arguant que des informations en sa possession, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo s'apprêterait à fuir en RD Congo.
4. Ni la nature, ni la source de ces informations n'ont été révélées à la Défense.
5. En date du 23 Mai 2008, et sur la base de ces affirmations, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt provisoire, puis le 10 Juin 2008, elle émit un autre en remplacement du premier¹.
6. Après sa comparution initiale, Mr Bemba a déposé à trois reprises des demandes de mise en liberté provisoire qui ont été rejetées.
7. Ces décisions refusant cette mise en liberté provisoire étaient toutes fondées sur les conclusions du mandat d'arrêt du 10 Juin 2008 que la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba n'avait pas prétendument ébranlées².
8. En date du 15 juin 2009 la Chambre a rendu une décision confirmative des charges, basée sur la responsabilité du Chef militaire (article 28/a) et se rapportant uniquement sur cinq chef d'accusation.
9. La Chambre rejetait ainsi toutes ses conclusions initialement prises dans la décision du 10 Juin 2008 portant mandat d'arrêt provisoire.
10. En application de l'article 60(3), la Chambre a convoqué une audience pour le 29 Juin 2009 aux fins de réexamen de la détention.

¹ ICC-01/05-01/08-1

² ICC-01/05-01/08-15

11. Eu égard aux moyens soulevés par les parties à cette audience, la Défense soutient que la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba s'impose pour les motifs développés ci-dessous :

DEVELOPPEMENT

12. L'article 60 (3) du Statut porte que la Chambre Préliminaire peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci, si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

13. « L'évolution des circonstances » est donc le critère déterminant pour décider de la mise en liberté éventuelle du suspect.

14. Le juge unique l'a soutenu dans sa décision du 14 Avril 2009 en déclarant :

15. « Le Juge unique souligne que le réexamen d'une décision relative à la remise en liberté ou maintien en détention d'une personne dépend du critère indiquant une évolution des circonstances au sens de l'article 60 (3) du Statut... » (4)

16. A cet égard, la question que doit se poser le Juge Unique est celle de déterminer si la Chambre Préliminaire aurait rendue la même décision de délivrer un mandat d'arrêt si elle avait été placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit que celles contenues dans la décision de confirmation des charges.

17. A cet effet, contrairement aux allégations du Procureur, la Défense soutient que les circonstances ont sensiblement évolué, relativement :

18. A la gravité des faits et des peines encourues ;

19. A la responsabilité individuelle de Mr Jean-Pierre Bemba ;

20. A la garantie qu'il se présentera en jugement

GRAVITE DES FAITS

21. Le Juge unique avait fondé sa décision du 14 Avril 2009, rejetant la demande de mise en liberté provisoire sur le fait que « les charges portées contre Mr Jean-Pierre Bemba sont assez nombreuses et d'une telle gravité qu'il peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue et que la gravité de ces faits et charges, sont celles reprises dans les deux décisions antérieures émettant le mandat d'arrêt provisoire.

22. Or, comme dit ci-avant, cette décision a été infirmée par la nouvelle décision de confirmation des charges, qui retient uniquement à charge de Mr Bemba une omission non intentionnelle dans le cas de 2 meurtres, 5 à 6 viols, et des vols commis par des soldats du MLC.
23. De sorte qu'à ce jour, les faits reprochés à Mr Bemba ne revêtent plus la même gravité ni la même ampleur.
24. D'après O. Triffterer, la responsabilité de commandement n'est pas incluse dans le catalogue des crimes repris à l'article 5 et spécifiés dans les articles 6 à 8 du Statut ; elle ne peut pas être considérée en soi comme un crime. .³
25. Cette responsabilité n'a pas un caractère grave du fait qu'elle ne constitue que l'accessoire à la commission d'un autre crime et ne peut être chargée plus sévèrement que l'auteur. La responsabilité de commandement ne transforme pas le commandant en co-auteur des crimes commis.⁴
26. La Chambre dans sa décision de confirmation des charges, a d'ailleurs implicitement reconnu le caractère de moindre gravité des poursuites engageant la responsabilité de commandement par rapport à celle engageant la responsabilité du coauteur, sur la base de laquelle Mr Jean-Pierre Bemba était initialement poursuivi.
27. En effet, dans cette décision , la Chambre préliminaire a signifié à deux reprises qu'elle ne procéderait à l'examen de la responsabilité de Mr Bemba en application de l'article 28 du Statut qu'à partir du moment où elle aurait déterminé qu'il n' y avait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect était responsable en tant que coauteur en application de l'article 25(3)(a) du Statut .⁵
28. Par conséquent, si elle avait déterminé qu'il existait des preuves suffisantes pour confirmer les charges en vertu de l'article 25(3)(a), la Chambre Préliminaire n'aurait pas examiné les preuves qui lui étaient présentées, visant à établir les motifs raisonnables de croire que des charges en application de l'article 28 pouvaient être confirmées. En subordonnant cet examen à l'absence de détermination de la

³ [...]Mere failure to control the subordinates does not per se bring into play this charge. The conclusion, therefore, should be that the commander will not be liable in this case, since command responsibility is not a crime per se, but a mere form or participation into another crime. Participation is always to be considered accessory to the primary conduct, so that a participant cannot be charged more severely than the primary perpetrator. [...]”³

⁴ Idem

⁵ Paragraphes 342 et 402 de la décision sur la confirmation des charges du 15 juin 2009

responsabilité pour coaction, la Chambre reconnaît implicitement que la responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité subsidiaire et par là même, moins grave que celle du coauteur.

29. Dès lors, on peut conclure que le rejet des charges pour coaction et la confirmation des charges pour responsabilité du supérieur hiérarchique, charges qui résultent elles-mêmes d'une demande expresse de la Chambre préliminaire, constitue une modification substantielle des circonstances dans l'affaire. L'article 60-3 du Statut devrait trouver application, l'évolution des circonstances justifiant que la décision précédentes de la Chambre préliminaire en matière de détention provisoire soit modifiée.
30. Le juge unique, dans sa décision du 14 Avril 2009 a également, de manière plus explicite reconnu que la détermination de la responsabilité de Mr Jean-Pierre Bemba au titre de l'article 28 (a) du Statut serait une cause pouvant amener la Chambre à envisager autrement la nécessité de la détention en ces termes : « le juge unique rappelle la récente « décision par laquelle la Chambre a ajourné l'audience et demandé au Procureur « d'envisager de lui soumettre[...] une version modifiée du document de notification des « charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à « l'article 28 du Statut [...]. Le juge unique souligne que la chambre avait fait cette « demande sans préjuger de la possible application du mode de participation invoqué « par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges (article 25-3-a « du Statut). Par conséquent, les conclusions précédentes de la Chambre, exposées dans « la Décision du 10 Juin 2008 concernant la responsabilité du requérant au titre de « l'article 25-3-a du Statut sont toujours valables, et ce jusqu'à ce que la Chambre se soit « prononcée de manière définitive dans sa prochaine décision sur la question de savoir si « les charges portées contre lui doivent être confirmées. »
31. En spécifiant que les décisions de rejet des différentes demandes de mise en liberté restaient valables tant que ces décisions étaient fondées sur la décision du 10 Juin 2008 concernant la responsabilité de Mr Jean-Pierre Bemba au titre de l'article 25-3-a, jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur la confirmation de ces charges, et en décidant que celle-ci, étaient désormais fondées sur la responsabilité prévue à l'article 28-a du Statut, le Juge unique avait donc explicitement admis la nécessité de modifier ses décisions sur la détention de Mr Jean-Pierre Bemba.

32. La Jurisprudence du TPIY reconnaît également de manière expresse la moindre gravité des poursuites engageant la responsabilité de commandement par rapport à celle engageant la responsabilité du coauteur.

33. La Chambre de première instance dans l'affaire Hadzihasanovic a estimé que l'échelle des peines applicables aux accusés condamnés sur la base de l'article 7(1), c'est-à-dire notamment en tant qu'auteur, coauteur, complice, ne pouvait être appliquée aux accusés condamnés en tant que supérieur hiérarchique (sur la base de l'article 7(3))⁶. La Chambre laisse entendre que la responsabilité du supérieur hiérarchique entraîne une peine moins élevée du fait qu'il soit possible de le déclarer coupable en l'absence de l'élément matériel et de l'élément moral du crime.

34. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, des commandants ayant engagé leur responsabilité à ce titre, même dans les cas les plus graves, ont bénéficié de la liberté provisoire.

35. Tels sont les cas ci-après :

- **Halilovic** (Décision IT-01-48-PT du 13 décembre 2001), poursuivi au titre de la responsabilité de commandement pour 62 meurtres commis à Gbadolite et Uzdol. L'accusation marqua son accord sur la relaxe.⁷

Perišić (Décision du 9 juin 2005 n°IT-04-81-PT)

Poursuivi sur la base de cette même responsabilité pour les crimes de pillage, planification et exécution des membres, des actes inhumains, persécution des civils fondée sur la race, la religion, extermination et attaque de civils à Sarajevo et massacres d'une centaine des musulmans à Srebrenica⁸.

⁶ TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c/ Enver Hadzihasanovic, Amir Kubura, *Jugement*, 15 mars 2006, § 2076 « Lorsque la responsabilité est engagée, soit à titre exclusif soit à titre cumulatif en combinaison avec l'article 7 3) du Statut, sur la base de l'article 7 1) du Statut, la gravité de l'infraction est appréciée au regard des deux éléments que sont, d'une part, la gravité intrinsèque des actes commis et, d'autre part, la forme et le degré de participation des accusés aux infractions considérées⁴⁸⁷⁹. Or le concept de la responsabilité du supérieur hiérarchique est en cela exceptionnel en droit qu'il permet de déclarer un supérieur coupable d'un crime même s'il n'a participé d'aucune manière à la perpétration du crime (absence de l'élément matériel) et même s'il n'a jamais eu l'intention de commettre le crime (absence de l'élément moral). La Chambre considère par conséquent que la nature *sui generis* de la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut peut, lorsque aucun élément ne permet, de quelle que manière que ce soit, de l'assimiler ou de la rapprocher de la responsabilité personnelle fondée sur l'article 7 1) du Statut, justifier que l'échelle des peines qui est appliquée aux accusés condamnés sur la base unique de l'article 7 1) du Statut ou sur la base cumulée des articles 7 1) et 7 3) du Statut ne le soit pas pour ceux qui ne sont condamnés qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut. »

⁷ <http://www.icty.org/x/cases/halilovic/ind/en/hal-ii010912e.pdf>

⁸ <http://www.icty.org/x/cases/perisic/ind/en/per-ii050222e.htm>

Haradinaj (Décision IT-04-84-PT)⁹

Poursuivi sur la base de la responsabilité au titre de perpétration directe pour 17 charges de crimes contre l'humanité et 20 charges de crimes de guerre.

Simatovic (Décision IT-03-69-PT)¹⁰

Poursuivi au titre de la responsabilité directe dans la perpétration ou la commission des meurtres sur des jeunes musulmans.

Pavkovic (Décision IT-05-87-PT)¹¹

Poursuivi au titre de participation à une entreprise criminelle dans la déportation et le meurtre des Albanais.

Malgré l'appel du Procureur la décision de relax fut confirmée.

Sreten Lukic (Décision, IT-05-87-PT)¹²

Poursuivi pour participation criminelle dans la déportation et le meurtre des Albanais du Kosovo. Il fut relaxé bien qu'il ait comparu devant le Tribunal sur base d'un mandat d'arrêt.

RISQUE DE FUITE

36. La Chambre d'appel de la Cour ainsi que la présente Chambre ont, à plusieurs reprises, établi un lien proportionnel entre la gravité des charges pesant contre une personne et le risque qu'elle prenne la fuite.

37. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a dit :

38. « une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée. »¹³

39. Il paraît nécessaire à ce stade de ne pas adopter le point de vue de l'accusation selon lequel c'est à la personne qui sollicite sa mise en liberté provisoire de prouver qu'elle ne fuira pas.

⁹ <http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/ind/en/har-ii050224e.pdf>

¹⁰ http://www.icty.org/x/cases/stanasic_simatovic/ind/en/sta-ai031209e.pdf

¹¹ <http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tdec/en/050930.htm>

¹² <http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tdec/en/051003.htm>

¹³ Chambre d'appel, Le Proc. c. T. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06 OA7, 13 février 2007, §136.

40. C'est plutôt à elle, l'accusation, et à la Chambre qu'incombe la charge de démontrer pourquoi on estimerait que Mr Bemba prendrait la fuite.

41. Dans son arrêt du 13 février 2007, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga n'avait pas suffisamment « précis[é] pourquoi elle a conclu que l'Appelant pouvait prendre la fuite »¹⁴. En effet, la Chambre préliminaire doit expliquer largement dans sa décision de rejet de mise en liberté provisoire pourquoi elle estime que le risque de fuite est réel¹⁵.

42. Au regard des 20 garanties offertes par Mr Bemba pour assurer sa comparution devant la Cour, il appartient au Procureur d'établir en quoi elles ne sont pas suffisantes, et, au besoin, d'en suggérer d'autres.

Arrestation par un mandat d'arrêt secret

43. A cause de fausses allégations du Procureur sur le risque de fuite, Mr Bemba a été arrêté sur base d'un mandat d'arrêt secret. Mr Bemba était de ce fait privé de l'opportunité de comparaître volontairement devant la Cour. Au TPIY, la « comparution volontaire » est considérée comme l'une des raisons militent à l'octroi de la liberté provisoire. Aussi au TPIY, si l'arrestation procède d'un acte d'accusation sous scellé, le défaut de comparaître volontairement ne peut plus être considéré comme un facteur négatif:

44. *« Quand une personne inculpée est arrêtée sur base d'un acte d'accusation sous-scillé, et quand il n'y a aucune preuve qu'elle connaissait son existence, à telle enseigne qu'elle n'a pas eu l'opportunité de comparaître volontairement, elle est privée de l'avantage que peut lui procurer une comparution volontaire.[...] dans pareille situation – en l'absence de preuve spécifique relative à ce problème –la*

¹⁴ Chambre d'appel, Le Proc. c. T. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06 OA7, 13 février 2007, §136.

¹⁵ Id., § 137 : « Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts qu'il a établis à l'échelon international au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il s'en servirait pour se soustraire à la justice. La Chambre d'appel fait observer que toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture. Elle ajoute qu'au paragraphe 100 de la Décision relative au mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire note que l'Appelant a publiquement exprimé son inquiétude à l'idée d'être poursuivi devant la Cour. Au deuxième paragraphe de la page 2 de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire fait d'ailleurs référence à la Décision relative au mandat d'arrêt. Bien qu'il eût été préférable que la Chambre préliminaire explique plus en détail dans la Décision attaquée pourquoi, selon elle, l'Appelant pourrait prendre la fuite, il est clair que les informations en sa possession étaient suffisantes pour lui permettre de déterminer si ce risque était réel. »

*chambre du Procès ne peut pas prendre en compte le fait que le demandeur n'a pas comparu volontairement »*¹⁶

45. Ainsi, le Procureur n'a aucune preuve pour contredire l'affirmation de Mr Bemba selon laquelle si la liberté provisoire lui était accordée, il comparaitra lors du procès.

46. Intimidation des témoins

47. Le procureur a l'obligation d'identifier une menace concrète à l'égard des témoins ; une crainte générale ou des préoccupations à l'égard des témoins ou victimes potentiels découlant de l'octroi de la mise en liberté ne peuvent être considérées comme de raisons valides justifiant le maintien en détention :

48. *"...it would be manifestly unfair to such an applicant to keep him in detention because of a possible reaction by the prosecution's witnesses to the mere fact that he has been granted provisional release."*¹⁷

49. Au TPIY, il est requis de prouver qu'il existe un danger au-delà d'une simple probabilité de menace sur les témoins pour que la liberté provisoire ne soit pas accordée. Il doit exister des preuves d'intimidation antérieures ou des raisons spécifiques de croire que l'accusé va intimider les témoins dans le futur:

50. La liberté provisoire ne peut être accordée à moins que la Chambre du Procès soit satisfaite qu'un accusé, une fois libéré, ne constituera pas un danger pour les victimes, témoins et autres personnes. Cette détermination ne peut être faite dans l'abstrait – un danger concret doit être identifié(33) »¹⁸

51. Voir aussi: *"The assessment whether the accused would pose a danger cannot be made only in abstracto; a concrete danger has to be identified"*¹⁹

¹⁶ Prosecutor v. Brdjanin, Decision on Motion by Radoslav Brdjanin for Provisional Release, 18 September 2000, IT-99-36-PT.

¹⁷ Prosecutor v Brdjanin, Decision on Motion by Radoslav Brdjanin for Provisional Release, 18 September 2000, IT-99-36-PT.

¹⁸ Prosecutor v. Brahimaaj, Decision on Motion of Lahi Brahimaaj on Provisional Release, 14 Decemeber 2007, IT-04-84-T

¹⁹ Prosecutor v. Haradinaj, Decision on Ramush Haradinaj's Motion for Provisional Release, 6 June 2005, IT-04-84-PT.

52. Finalement, le Procureur ne peut pas s'opposer à la mise en liberté sur base du fait que les noms de témoins étaient divulgués à l'accusé. La Cour a rejeté cela en affirmant que cela n'est pas un argument militant pour le maintien en détention à cause de l'existence d'un danger éventuel. Comme affirmé ci-dessus, il faut qu'il existe une menace concrète, basée sur les éléments de preuve.²⁰

Coopération

53. Mr Bemba a proposé de coopérer avec le Procureur – mais le Procureur a refusé l'offre de Mr Bemba. Un refus de coopérer ne sera pas pris en compte en défaveur de l'accusé. Une offre de coopérer doit être pris en compte en faveur de l'accusé lorsqu'il demande une mise en liberté provisoire :

54. "An accused may not *"be penalized because he declines to cooperate with the Prosecution," cooperation "may weigh in [the accused's] favour when he seeks to be provisionally released."*⁴¹²¹

Les garanties gouvernementales

55. La valeur de garanties gouvernementales est qu'elles doivent être proportionnelles à ce qui suit: 1) Le degré suivant lequel le Gouvernement a coopéré avec la Cour et 2) Le degré suivant lequel le Gouvernement aura la volonté d'arrêter l'accusé pour toute violation des conditions de sa liberté provisoire

56. Le TPIY a considéré ce facteur dans sa décision sur Momcilo Perisic's Motion for Provisional Release of 9 June 2005" dans laquelle il a accepté que le Gouvernement de la Serbie et Monténégro, qui a été critiqué gravement, a réalisé des réformes et était entrain de coopérer avec le Tribunal.

57. A cet égard, il convient de noter que Monsieur Jean Pierre Bemba plaide toujours non coupable et bénéficie de la présomption d'innocence.

²⁰ Prosecutor v. Simatovic, Decision on Provisional Release, 26 May 2008, IT-03-69-PT, paragraph 54. - http://www.icty.org/x/cases/stanislav_simatovic/tdec/en/080526_1.pdf

²¹ Prosecutor v. Pandurevic, Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber's Decision Denying Vito Pandurevic's Application for Provisional Release, 3 October 2005, IT-05-86-AR65.1.

58. Monsieur Jean Pierre Bemba a fait choix des Etats suivants pour y être accueilli dans le cadre de sa mise en liberté provisoire : La Belgique, le Portugal, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Afrique du Sud.

59. Les raisons de ces choix sont les suivantes :

60. Il a dans ces trois premiers pays son centre d'intérêt : membres de famille, épouse, enfants scolarisés, propriété immobilière, comptes bancaires. L'article 18 de la convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie privée et familiale doit être pris en compte : Son épouse risque de perdre un œil à la suite du stress lié à la détention de son mari tandis que les enfants ont raté leur année scolaire pour la même raison.

61. Ces pays ont une loi de coopération avec la Cour Pénale Internationale, étant signataires du Traité de Rome. Ils sont tenus de faciliter l'enquête et les poursuites devant la Cour en vertu de l'article 93 du Statut de Rome.

62. La proximité des ces pays avec les Pays-Bas où se trouve la Cour ou, à défaut, leur capacité matérielle d'assurer la comparution de Mr JP Bemba.

63. Certains de ces Etats ont déjà démontré qu'ils étaient capables in concreto d'arrêter Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur leur sol et le déférer à la Cour et même saisir ses avoirs.

64. La distance qui existe entre ces Etats d'accueil et les pays où sont censés être localisés les témoins et victimes est un facteur important.

65. Il convient de noter que le commissaire européen Louis Michel²² qui a une connaissance profonde de l'Afrique et particulièrement du Congo et qui connaît aussi personnellement Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo ainsi que le Bourgmestre et ancien Ministre belge Serge Kubla²³ ont rédigé un témoignage en sa faveur. Ils confirment que ce dernier va assumer ses responsabilités et ne se dérobera pas. En revanche, il se représentera devant la Cour Pénale Internationale pour comparaître en cas de mise en liberté provisoire.

66. Au demeurant, et pour assurer cette comparution, il est loisible à la Chambre en vertu de l'article 60/5 du statut de lui délivrer un mandat d'arrêt nonobstant la mise en liberté provisoire.

²² ICC-01/05-01/08-200-Anx3 1/2

²³ ICC-01/05-01/08-200-Anx3 2/2

PAR CES MOTIFS,

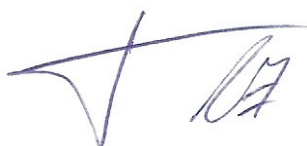
67.La Défense prie la Chambre Préliminaire II de prendre en considération les présentes notes ainsi que les soumissions orales de la Défense à l'audience du 29 Juin 2009, ici tenues comme intégralement reconduites.



Nkwebe Liriss
Co- Conseil Principal



Karim A.A.Khan
Co- Conseil Principal



Aime Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 2 Juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas